

**LOI DU PAYS n° 2020-24 du 24 août 2020 portant modification de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.**

NOR : SDR1921278LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2171 du 19 août 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française est ainsi modifiée :

A - L'article LP. 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mention ‘agriculture biologique’ ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits suivants :

- “- produits agricoles et de l'aquaculture, vivants, non transformés ou transformés ;
- “- matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.

“Les produits sont destinés à être mis sur le marché. Ils sont originaires de la Polynésie française ou importés en Polynésie française.

“Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique”.

B - L'article LP. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 2.— ‘Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :

“Agriculture biologique” : Mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture.

“Aquaculture” : Elevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale.

“Conversion” : Passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

“Exploitation” : Ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture.

“Opérateur” : Personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit bénéficiant de la mention ‘agriculture biologique’.

“Organisme certificateur” : Organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays.

“Organisme de contrôle” : Organisme qui effectue, sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie.

“Production animale” : Production d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués, y compris les insectes.

“Production végétale” : Production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.

“Produit agricole” : Produit issu de la production végétale ou de la production animale.

“Produit biologique” : Produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé, conformément aux règles de l'agriculture biologique.

“Produit non transformé” : Produit n'ayant pas subi de transformation et qui comprend les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

“Produit transformé” : Produit résultant de transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques.

“Système participatif de garantie” : Système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole ou aquacole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : opérateurs et consommateurs.

“Transformation” : Toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés”.

C - A l'article LP. 3, les mots : “ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non” sont remplacés par les mots : “les produits couverts par la présente loi du pays”.

D - A l'article LP. 4, le mot : “doivent” est remplacé par le mot : “peuvent”.

E - L'article LP. 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits s'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3”.

F - L'article LP. 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.

A ce titre, la commission a notamment pour mission de rendre un avis sur :

- 1° Les normes et cahiers des charges cités à l'article LP.3 de la présente loi du pays et leur révision ;
- 2° L'agrément des organismes de contrôle ;
- 3° La mise en œuvre d'une sanction administrative.

La commission peut être consultée sur les projets de loi du pays et délibérations susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance de la mention “agriculture biologique” des produits couverts par la présente loi du pays.

L'avis formulé au 3° consiste en une proposition de sanction formulée à l'attention du Président de la Polynésie française qui a préalablement informé la commission de son intention d'infliger une sanction et lui a transmis les éléments s'y rapportant. La nature et l'importance de la sanction proposée prennent en considération les circonstances du manquement concerné et la situation de son auteur”.

G - L'article LP. 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique, présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, est notamment composée de représentants des opérateurs biologiques, des représentants des associations de consommateurs, des représentants des organismes de contrôle et d'agents des services administratifs concernés.

“Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture”.

H - L'article LP. 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 12.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition et l'organisation de la commission”.

I - Aux articles LP. 13, LP. 15, LP. 16 et LP. 21, le mot : “producteurs” est remplacé par le mot : “opérateurs”.

J - Au deuxième alinéa de l'article LP. 18, les mots : “par arrêté pris en conseil des ministres” sont remplacés par les mots : “par arrêté du Président de la Polynésie française”.

K - Le deuxième alinéa de l'article LP. 19 est supprimé.

L - L'article LP. 22 est ainsi modifié :

- 1° A l'alinéa 1er, après les mots : “produits agricoles” sont insérés les mots : “et aquacoles” ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : “par arrêté pris en conseil des ministres” sont remplacés par les mots : “par arrêté du Président de la Polynésie française”.

M - Le deuxième alinéa de l'article LP. 23 est supprimé.

N - L'article LP. 24 est ainsi modifié :

- 1° A l'alinéa 1er, le mot : “alimentaires” est remplacé par les mots : “agricoles et aquacoles” ;
- 2° Au deuxième alinéa, le mot : “producteurs” est remplacé par le mot : “opérateurs”.

O - Le “Titre 4 : Dispositions pénales”, composé des articles LP. 29 et LP. 30, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### “TITRE 4 : DISPOSITIONS REPRESSIVES

##### “CHAPITRE 1er : Dispositions pénales

“Art. LP. 29.— Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon les modalités définies par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique et les textes pris pour son application.

Lorsque des mêmes faits donnent lieu à une répression pénale et à une répression administrative, l'autorité qui se prononce en dernier lieu prend en considération l'importance des sanctions précédemment infligées.

“Art. LP. 30.— Est puni d’un emprisonnement de deux ans et d’une amende de 35 700 000 F CFP (*trente-cinq millions sept cent mille francs CFP*) ou de l’une de ces deux peines seulement :

- “1° Le fait pour un organisme de contrôle d’octroyer la mention “agriculture biologique” sans être agréé dans les conditions fixées par la présente loi du pays ;  
 “2° Le fait pour un organisme de contrôle d’octroyer la mention “agriculture biologique” en méconnaissance du plan de contrôle ou des résultats des contrôles effectués.

“Le tribunal pourra, en outre, ordonner l’affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l’article 131-35 du code pénal”.

#### “CHAPITRE 2 : Sanctions administratives

“Art. LP. 30-1.— I - Les manquements mentionnés à l’article LP. 17 de la présente loi du pays sont sanctionnés par une suspension d’une durée maximale de six mois ou par un retrait de l’agrément de l’organisme de contrôle.

“II - Est sanctionné par une amende administrative d’un montant maximal de 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) :

- “1° Le fait d’utiliser ou de tenter d’utiliser frauduleusement le signe “agriculture biologique” ;  
 “2° Le fait d’apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, le signe “agriculture biologique” en le sachant inexact ;  
 “3° Le fait de faire croire ou de tenter de faire croire, par tout moyen, au consommateur ou à l’utilisateur qu’un produit bénéficie du signe ‘agriculture biologique’.”

“Art. LP. 30-2.— Le pouvoir de sanction administrative est exercé par le Président de la Polynésie française, comme suit :

- “1° Le Président de la Polynésie française met en demeure l’intéressé de s’expliquer sur les manquements et infractions constatés et lui demande de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;  
 “2° A l’expiration du délai de deux mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, après avis consultatif de la commission pour l’agriculture biologique, et l’invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L’intéressé est également informé de la possibilité

de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;

- “3° Passé ce délai, le Président de la Polynésie française prononce par décision motivée l’une des sanctions administratives mentionnées à l’article LP. 30-1. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximum de cinq mois à compter de la lettre de mise en demeure visée au paragraphe 1° ci-dessus”.

P - Il est inséré un nouvel article LP. 33 rédigé comme suit :

“Art. LP. 33.— Jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi d’homologation relative à la peine d’emprisonnement prévue à l’article LP. 30, seules les peines d’amende sont applicables”.

Art. LP. 2.— A l’article LP. 3 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

- “4° A la certification des denrées alimentaires, des produits agricoles et aquacoles, du matériel de reproduction végétative et des semences pour lesquels une norme ou un cahier des charges, homologués par arrêté pris en conseil des ministres en application de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l’agriculture biologique, auront été publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française ;”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 24 août 2020.  
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
 Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l’économie verte  
 et du domaine,*  
 Tearii ALPHA.

#### Travaux préparatoires :

- avis n° 40-2020 CESEC du 30 avril 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 773 CM du 10 juin 2020 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de l’élevage et du développement des archipels le 22 juin 2020 ;
- rapport n° 52-2020 du 23 juin 2020 de Mme Joséphine Teakarotu, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 6 juillet 2020 ; texte adopté n° 2020-13 LP/APF du 6 juillet 2020 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 56 du 14 juillet 2020.